

Notification de refus provisoire total ex officio de protection (article 5 du protocole de Madrid, à la règle 17, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exécution commun à l'arrangement et au protocole de Madrid, et à l'article 33, du REMUE)

Alicante, le 27/09/2019

Numéro d'enregistrement international: **1487726**

Nom de la titulaire: **JT International SA**

Marque:

La protection de la marque susmentionnée est provisoirement refusée pour l'Union européenne pour

.. tous les produits couverts par la désignation de l'Union européenne

I. Motifs:

L'Office a examiné votre demande de marque de l'Union européenne afin de s'assurer qu'elle ne relève pas des motifs de refus fixés par l'article 7 du RMUE.

La demande est composée de la marque figurative



La marque représentant deux formes géométriques est exclue de l'enregistrement en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE, car elle est dépourvue de

caractère distinctif en ce qui concerne les produits et services

Absence de caractère distinctif

L'objection porte sur les produits suivants:

Classe 34 : Tabac brut ou manufacturé; tabac à fumer, tabac à pipe, tabac à rouler, tabac à chiquer, snus; cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, cigarillos; tabac à priser; articles pour fumeurs compris dans cette classe; papier à cigarettes, tubes à cigarettes et allumettes.

Le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié, d'une part, par rapport aux produits ou aux services pour lesquels la protection est demandée et, d'autre part, par rapport à la perception qu'en a le public pertinent.

À cet égard, il convient de rappeler que la perception du public pertinent n'est pas nécessairement la même dans le cas d'une marque de forme constituée par l'apparence du produit lui-même ou de son emballage, et dans le cas d'une marque verbale, figurative ou de forme, qui n'est pas constituée par cette apparence. En effet, alors que le public a l'habitude de percevoir immédiatement ces dernières marques comme des signes identificateurs du produit, il n'en va pas nécessairement de même lorsque le signe se confond avec l'apparence du produit lui-même.

L'aspect de la marque pour laquelle la protection est demandée ne diverge pas de manière significative des normes et habitudes du secteur concerné. Le consommateur final sera habituellement plus attentif à l'étiquette ou au nom du produit qu'à sa forme ou à son emballage.

En particulier le signe pour lequel la protection est demandée consiste simplement en deux formes géométriques sans aucune stylisation. Il s'agit d'une combinaison d'éléments figuratifs excessivement simple et, compte tenu de la distance qui sépare les deux éléments, ceux-ci ne «s'emboîtent pas» pour donner une impression unifiée. On ne réalisera pas que les deux parties sont destinées à faire partie d'une marque unique, l'espace les séparant étant trop grand.

Le consommateur pertinent percevra ces schémas ou croquis comme des schémas ou croquis typiques des produits en cause.

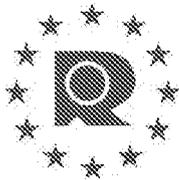
Ces schémas/croquis/dessins ne se différencient pas substantiellement de certaines formes base couramment utilisées dans le commerce pour les produits et services en cause, mais elle apparaît plutôt comme une variante de celles-ci.

Dès lors, le signe pour lequel la protection est demandée est dépourvu du caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE.

La titulaire de l'enregistrement international est tenue de se faire représenter devant l'EUIPO par un avocat ou un mandataire agréé habilité à représenter des tiers devant l'EUIPO (article 119, paragraphe 2, et article 120, paragraphe 1, du RMUE). La protection de l'enregistrement international pour l'Union européenne sera refusée en totalité si un représentant n'est pas désigné dans le délai spécifié sous II.

II.

Il est accordé, par la présente, un délai de deux mois à la titulaire de l'enregistrement international pour lever le motif de refus provisoire indiqué. À défaut, l'EUIPO prendra – après expiration du délai – une décision de refus total ou partiel de protection; cette décision (et non le présent refus provisoire) sera susceptible de recours. Le délai de deux mois pour répondre au refus provisoire commence à courir au jour d'émission de la présente notification par l'EUIPO (article 193, paragraphes 2, 3, et 4, du RMUE). Toute réponse apportée par la titulaire de l'enregistrement international devra être adressée à l'EUIPO et à lui seul.



Mariella MATTERA RICIGLIANO